

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32751

Nom ou dénomination : 2JD Management

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 126305

## Liste des souscripteurs 2JD Management

SAS 2JD Management

Au capital de 400000€

Adresse du siège social de la société : 30 rue de Chazelles


### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Julien JACOB, né le 24/08/1992 à Villeurbanne (69) Résidant au 30 rue de Chazelles, 75017 PARIS	399999	399999€	249999€ (libération partielle)
Mme Marie- Claude DEREK née le 14/04/1947 à Lyon 3 <sup>ème</sup> (69) Résidant au 11 bis rue de Pomereu, 75116 PARIS	1	1€	1€
<b>Total</b>	<b>400000</b>	<b>400000€</b>	<b>250000€</b>

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifiée exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris, le 05/09/2022  
En deux exemplaires

Monsieur Julien JACOB



Madame Marie-Claude DEREK





2212634302

DATE DEPOT : 28/09/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R126305

N° GESTION : 2022B32751

N° SIREN :

DENOMINATION : 2JD Management

ADRESSE : 30 rue de Chazelles 75017 Paris

DATE ACTE : 17/08/2022

TYPE ACTE : Certificat



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni.

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **deux-cent-cinquante-mille (250 000,00) euros** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2JD Management, SAS, en formation dont le siège social sera situé à **Rue de Chazelles 30, 75017 Paris** ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

o **Julien Jacob la somme de 250 000,00 euros**

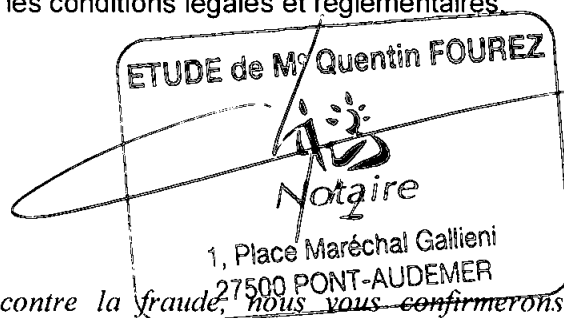
Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Pont-Audemer

Le 17/08/2022

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



*L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)*

2JD MANAGEMENT  
Société par actions simplifiée de 400000 euros  
30 rue de Chazelles 75017 Paris

## STATUTS

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

#### Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est: 2JD MANAGEMENT

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 30 rue de Chazelles 75017 Paris

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 4 - Durée de la société

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### Article 5 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;
- La fourniture de prestations de services et assistances en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, technique, de recherche et autres services, conseils, concernant toutes entreprises ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## TITRE II

### CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

#### Article 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et des apports en nature souscrits par les soussignés.

#### Apports en numéraire

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - Monsieur Julien Jacob, né le 24/08/1992, résidant au 30 rue de Chazelles<br>à Paris 17 <sup>ème</sup> , à hauteur de                 | 399999 euros       |
| - Madame Marie-Claude Jacob née Derex née le 14/04/1947, résidant au 11 bis rue de Pomereu<br>à Paris 16 <sup>ème</sup> , à hauteur de | 1 euro             |
| - Total  | <hr/> 400000 euros |

Les apports en numéraire ont été ou seront libérés de leur valeur nominale comme suit :

- La somme de 250000 € libérable pour une somme totale de 400000 euros, correspondant à 250000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées au moment de la constitution de la société.
- La somme de 150000€ libérable ultérieurement dans la limite d'une durée de 5 ans pour une somme totale de 400000€, correspondant à 200000 actions de 1 euro chacune

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400000 euros.

Il est divisé en 400000 actions d'une seule catégorie de 1 € de valeur nominale chacune.

#### Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la Loi.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut d'accord, ces conditions seront fixées conformément à la loi.

En cas de réduction du capital social de la société, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont calculés en se référant au barème fiscal de l'article 699 du Code général des impôts

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sur la détermination des droits respectifs de chacun, ces derniers seront fixés par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 9 - Actions**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions entre les associés sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actifs, sous quelque forme que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont quant à elles soumises à agrément dans des conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom ou dénomination, adresse ou siège social, capital, RCS, compositions des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prises dans les conditions visées aux articles 20 et 21, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE- CONVENTIONS REGLEMENTEES

##### **Article 10 - Désignation du président**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le président est désigné par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé unique.

Le président de la société 2JD Management dont les statuts prennent effet par la présente est Mr Julien JACOB, né le 24 août 1992 à Villeurbanne (69).

##### **Article 11 - Durée des fonctions du président**

Le président exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable une ou plusieurs fois. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à ta majorité ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de président, ne donnera droit au président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

##### **Article 12 - Rémunération du président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé unique.

##### **Article 13 - Pouvoirs du président**

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale, associé ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

##### **Article 14 - Désignation du directeur général**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **Article 15 - Durée des fonctions du directeur général**

Le directeur général exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable une ou plusieurs fois. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des Sanctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **Article 16 - Pouvoirs du directeur général**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

### **Article 17 - Rémunération du directeur général**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

### **Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

## **TITRE IV**

### **REPRESENTATION SOCIALE**

#### **Article 19 - Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du président ou le cas échéant, du directeur général, sur délégation du président

## TITRE V

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

#### **Article 20 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- prorogation et dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **Article 21- Décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont celles pour lesquelles l'article précédent impose une décision de l'associé unique.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions à un tiers, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement des actions de la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire est convoqué à l'ensemble des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, et peut y faire connaître son opinion.

## **Article 22 - Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés, en cas de pluralité, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et résultent, au choix de ce dernier, de la réunion d'une Assemblée Générale, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devront être prises en Assemblée Générale.

## **Article 23 - Assemblée générale**

### Convocation :

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital en pleine propriété et/ou en usufruit.

### Ordre du jour:

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social en pleine propriété et/ou en usufruit et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### Admission aux Assemblées - Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### Tenue de l'Assemblée - Bureau — Procès-verbaux:

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

#### **Article 24 - Droit de Communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES**

##### **Article 25 • Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 26 - Approbation des comptes**

Le président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective ou l'associé unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président.

##### **Article 27 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins; affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social

La bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont calculés selon le barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sur la détermination des droits respectifs de chacun, ces derniers seront fixés par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

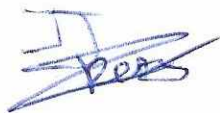
#### **Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Paris le 02/08/2022

Les associés

Monsieur Julien JACOB



Madame Marie-Claude DEREK

